

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20241004_631

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y031 réceptionnée le 16/08/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société LA CENTRALE DU FINANCEMENT - AS CONSEILS ET SERVICES représentée par Monsieur SORRENTI ALAIN, demeurant 55 BOULEVARD ROBESPIERRE 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes, au 61 BOULEVARD ROBESPIERRE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b,

Considérant que suivant l'article 8.3 du RLPI, la surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées,

Considérant que les vitrophanies employées comprenant le logo de l'entreprise, les coordonnées et la nature des opérations proposées représentent plus du quart de la surface des baies et vitrines sur lesquelles elles sont apposées,

Considérant que suivant l'article 9.2 alinéa 3 les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont réalisées en lettres ou signes découpées ou peints, [...] ou sur un bandeau de faible épaisseur comportant des lettres évidées,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne n°1 composée d'un bandeau support sans précision concernant la mise en place de lettres découpées ou évidées,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne n°3 composée d'un bandeau support réalisée en plexiglas sans lettres découpées ou évidées,

Considérant que suivant l'article 9.3 alinéa 2 les enseignes apposées perpendiculairement au mur doivent être positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle de format horizontal,

Considérant que l'enseigne perpendiculaire n°2 n'est pas positionnée dans le prolongement de l'enseigne horizontale,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 8.3, 9.2 alinéa 3 et 9.3 alinéa 2 du RLPI.**

- Le projet ne respecte pas l'article 8.3 du RLPI concernant la surface maximum autorisée sur chaque baie ou vitrine pour l'installation de vitrophanies.
- Le projet ne respecte pas l'article 9.2 alinéa 3 du RLPI car les enseignes n°1 et 3 ne sont pas réalisées en lettres découpées ou lettres évidées.
- Le projet ne respecte pas l'article 9.3 alinéa 2 du RLPI car l'enseigne perpendiculaire n'est pas implantée dans le prolongement de l'enseigne drapeau horizontale.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/10/2024